

Sainte-Thérèse, le 1^{er} décembre 2016

PAR COURRIEL :

Objet : Demande d'accès à l'information concernant les lots 5 636 673 et partie du
lot 1 848 177, Mirabel
V/réf. : EC-16-2532-00

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 11 octobre dernier,
concernant l'objet précité.

Vous trouverez en annexe le document visé par votre demande. Il s'agit de :

Lot 1 848 177

1. Lettre de non-assujettissement du 5 novembre 2013, 2 pages

Après vérification, nous sommes informés que le ministère du Développement
durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ne
détient aucun document concernant le lot 5 636 673.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes
publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1),
nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision
auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièce jointe
une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser
à la soussignée, au numéro 450 433-2220, poste 225.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Original signé par

Elena Ciocoiu
Répondante de la Loi sur
l'accès aux documents

p.j. (3 pages)



Sainte-Thérèse, le 5 novembre 2013

Monsieur Éric Charron
14111, rue Saint-Jean
Mirabel (Québec) J7J 1Y3

N/Réf. : 7430-15-01-74005-00

**Objet : Avis de non-assujettissement
Travaux en rive et littoral d'un lac et d'un cours d'eau**

Monsieur,

Nous avons pris connaissance de votre demande du 4 novembre 2013 relativement au projet suivant :

Travaux de remblayage d'un lac et de détournement d'un cours d'eau pour un développement résidentiel de type projet intégré présenté par M. Jean-Guy Chartrand sur les lots 1 848 141 et 1 848 177, municipalité de Mirabel, MRC Mirabel.

Après avoir analysé le contenu de votre demande, nous vous avisons que ce projet n'est pas assujéti à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2). Rappelons que le ministère a compétence pour autoriser les travaux, constructions ou ouvrages sur une rive, dans une plaine inondable et sur le littoral d'un cours d'eau ou d'un lac destinés à des fins d'accès public, municipales, industrielles, commerciales ou publiques alors que ceux destinés aux autres fins, dont la fin résidentielle, sont soustraits de l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation du ministère en vertu de l'article 22 de la LQE dans la mesure où ils auront fait l'objet d'une autorisation spécifique d'une municipalité en application d'un règlement de zonage, de lotissement ou de construction.¹

¹ Article 1(3), *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2, r.3)

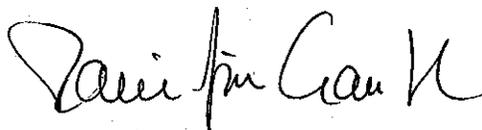
De plus, cet avis de non-assujettissement ne dispense pas le requérant d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement.

À noter que cet avis ne vise pas l'assujettissement des travaux en vertu de l'article 32 (travaux d'égout et d'aqueduc) de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2).

Pour de plus amples renseignements, n'hésitez pas à communiquer avec madame Valérie D. Dufour, de la direction régionale, au numéro suivant : 450 433-2220, poste 236.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations les meilleures.

La directrice adjointe
Lanaudière et Laurentides,



Marie-Josée Gauthier

MJG/VDD

- c. c. M.M. Donald Jean, directeur régional, Direction des opérations régionales
Benoît Levert, directeur commandant - Protection de la faune du Québec
Nicolas Meilleur, service de l'aménagement et de l'urbanisme, Ville de Mirabel
Luc St-Martin, directeur régional - CCEQ